

Précisions relatives à la question du cumul de prolongations de contrats dans le contexte du COVID-19 (26 juin 2020)

Cette note vise à clarifier la question du droit à la prolongation d'un contrat en lien avec le COVID-19 lorsque la personne requérante bénéficie – ou pourra bénéficier – d'une prolongation de contrat ordinaire, par exemple à la suite d'un congé maternité ou d'un arrêt de travail prolongé.

L'octroi d'une prolongation du contrat en cours liée au COVID-19 est **indépendante** des prolongations prévues par le cadre ordinaire qui s'effectuent à la suite du dernier contrat, notamment en raison d'un congé de maternité ou d'une absence prolongée. En effet, les deux types de prolongations reposent sur des dispositions normatives et procédures différentes et sont liés à des motifs distincts (voir tableau synoptique ci-dessous). **Les deux types de prolongations peuvent ainsi être cumulatifs** au cours d'un parcours à l'Université de Lausanne.

Il convient toutefois de préciser qu'**il ne peut pas être accordé de prolongation** liée au COVID-19 **si la personne était en congé** (de maternité, par exemple), ou en arrêt de longue durée (maladie, par exemple), **pendant la période de fermeture du campus**. En effet, puisque la personne ne travaillait pas au cours de cette période, l'avancée des recherches personnelles n'a pas été impactée par les effets de la situation liée au COVID-19. Cette personne restera bien évidemment éligible à une prolongation ordinaire, au terme de son dernier contrat, en raison de son congé ou arrêt.

	Article 24 Ra-UL / art. 64 LUL / Directive 1.35 = prolongations usuelles	Article 49 LUL = prolongations COVID
Contexte	Prolongation suite à une absence dite normale (congé de maternité, d'adoption, d'absence prolongée pour maladie, accident, service militaire ou civil long, etc.) ou cas de force majeure.	Compétence dérogatoire de la Direction prévue par la LUL, appliquée en lien avec la fermeture du campus.
Périmètre	Assistants, premiers assistants, (art.24 Ra-UL / Directive 1.35) et MA (art. 64 LUL / Directive 1.35)	Assistants, premiers assistants, MA, chercheurs FNS senior, doctorants
Utilisation	Récupération des mois de congé ou d'absence en raison d'un événement de la liste ci-dessus.	Compensation consécutive aux impacts de la situation liée au COVID-19 sur les avancées de la recherche personnelle
Durée de la prolongation	Jusqu'à un an	2 mois, pouvant exceptionnellement aller jusqu'à 6 mois.
Moment de la prolongation	Fin du dernier contrat.	Terme du contrat en cours, au moment de la décision de prolongation.
Procédure	SRH	Commission <i>ad hoc</i>